

Arrêt

n° 148 671 du 26 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. VAN DER HASSELT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 12 mai 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 16 avril 2015, alors que vous arrivez chez vous, vous constatez que quatre personnes sont présentes. Si vous pensez initialement qu'il s'agit d'invités, vous constatez rapidement qu'ils en ont après vous. Ils vous agressent et vous menacent et ce n'est que grâce à l'intervention de votre mère qui commence à crier qu'ils décident de s'en aller. En quittant votre domicile, ils vous disent qu'ils reviendront le lendemain et que votre mère ne sera alors plus là pour vous sauver. Vous apprenez par votre mère que votre frère, [A. B.], avait emprunté à des gens la somme de quatre mille euros. Il devait rembourser cette somme dans les deux semaines avec mille euros d'intérêt, chose qu'il n'a pas pu faire, raison pour laquelle il avait fui au mois de janvier 2015 vers la Belgique. Seule votre mère était au courant.

Vous n'aviez aucune idée de cela avant que votre mère ne vous explique la situation et que vous ne fassiez le lien. C'est ainsi que vous décidez de quitter à votre tour le pays, directement après l'incident d'avril 2015. Vous n'êtes depuis lors pas parvenu à contacter directement votre frère ici en Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment ses déclarations inconsistantes voire invraisemblables concernant les personnes qui l'auraient menacée et agressée le 16 avril 2015, concernant la soudaineté de tels incidents à ce moment précis, concernant l'absence de tout problème du même ordre pour son frère vivant également au pays, et concernant sa totale passivité pour dénoncer les faits auprès des autorités. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent de la carte d'identité et du permis de conduire produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (elle n'en sait pas plus sur les faits ; on ne lui a peut-être pas tout dit ; elle n'a pas eu beaucoup de temps pour se renseigner ; les prêts usuraires sont très répandus dans son pays) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. S'agissant de la durée de son audition par la partie défenderesse (« 1 heure et 20 minutes »), le Conseil observe que cette brièveté résulte davantage de l'inconsistance des déclarations de la partie requérante, que d'une instruction expéditive de sa demande d'asile, et souligne que la longueur de la motivation ne constitue que le reflet de cette même inconsistance. L'affirmation selon laquelle la personne qui menace sa famille « est quelqu'un de très puissant », n'est quant à elle étayée d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de menaces et exactions dirigées contre sa propre personne le 16 avril 2015, et partant, de la réalité des craintes qu'elle allègue dans son chef personnel. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations sur la situation prévalant dans son pays d'origine, très succinctement énoncées dans la requête, le Conseil rappelle que de telles informations générales ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Pour le surplus, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir joint sa demande d'asile à celle de son frère, a perdu toute pertinence au stade actuel de l'examen du recours ; en outre, dans la mesure où le présent arrêt remet en cause la réalité d'exactions alléguées par la partie requérante dans son chef personnel le 16 avril 2015, sans pour autant se prononcer d'une quelconque manière sur la réalité de faits concernant ledit frère lui-même, le Conseil estime que la question d'une éventuelle connexité au niveau des recours introduits devant lui, ne doit pas être envisagée.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : l'article d'*Amnesty International* selon lequel le Kosovo a été retiré de la liste des pays sûrs en vigueur en France (annexe 3 de la requête), est sans pertinence pour l'appréciation de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM